

PREFECTURE DE VAUCLUSE

Avignon, le

13 MARS 2003

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement
et des affaires foncières

ARRETE

SI 2003-03-13-0080 PREF

MODIFIANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE "LES SABLES DE MONTMOU" à MORNAS

- VU le code minier et notamment ses articles 4 et 107 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée par le livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 810 du 14 mars 1988, portant autorisation d'exploitation d'une carrière à MORNAS, au lieu-dit "Montmou", au nom de la société "Les Sables de Montmou" modifié par arrêté préfectoral n° 976 du 25 avril 2001 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1381 du 10 juin 1999 prescrivant des garanties financières pour la remise en état de la carrière de Montmou à MORNAS
- VU la demande de Madame Aimée GIRARD, Gérante de la Société Les Sables de Montmou, sollicitant la poursuite de l'apport de matériaux inertes d'origine extérieure ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 février 2003 ;

CONSIDERANT que toute reprise de l'extraction au delà du 14 mars 2003 doit faire l'objet d'une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation ;

CONSIDERANT qu'il convient toutefois de proroger de deux ans l'autorisation de procéder à la remise en état de la carrière et par conséquent de proroger d'une égale durée les garanties financières destinées à assurer cette remise en état.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté n° 810 du 14 mars 1988 est complété par le paragraphe suivant :

3° - A compter du 14 mars 2003 la présente autorisation est prorogée de 2 années au plus pour les seuls travaux de remise en état.

Toute extraction de sable en vue de sa commercialisation est notamment interdite à partir de cette date.

ARTICLE 2 :

Au paragraphe I de l'article 4.3.1. de l'arrêté du 14 mars 1988 modifié le 25 avril 2001 la phrase "*et exclusivement apportés par les clients de la carrière*" est supprimée.

ARTICLE 3 :

Un document attestant le renouvellement de la constitution des garanties financières pour deux années est adressé au préfet avant le 14 mars 2003.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état pour la période du 15 mars 2003 au 14 mars 2005 est fixé à 157.022 Euros.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Mornas, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Vaucluse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 13 mars 2003
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Signé : Alain CARTON